



Projet du CECO 18-038 GT-SIT: Groupe de travail sur les systèmes d'information transversaux

Rapport final

Groupe de travail : Stefan Boller (AEBE), Franziska Brunner/Barbara Kräuchi (AFS), Martin Kaiser (CECO), Thomas Neukom (GT Évaluation AAS, AEZH), Grégoire Oguey (OAEN), Oliver Schihin (AEBS)

Rédaction : Thomas Neukom

A l'intention du : comité de direction du CECO

Version : 1.0

Date : 11 février 2020

Table des matières

1.	Situation initiale	2
2.	Instruments de coordination disponibles	3
3.	Résultats	4
	3.1 Énoncé du problème	4
	3.2 Aperçu actualisé	7
	3.3 Flux d'informations	8
4.	Recommandations du groupe de travail	11
5.	Annexes	11
	Annexe 1 : liste de contrôle	11
	Annexe 2 : liste mise à jour de SIT	cf. document à part

1. Situation initiale

Un État et une administration modernes ne se conçoivent pas sans des directives et processus de plus en plus centralisés et normalisés couvrant des domaines toujours plus vastes. Alors qu'en 1930 par exemple, un canton pouvait se contenter d'avoir la vue d'ensemble sur tous les véhicules à moteur admis à la circulation sur son territoire, il est de nos jours impératif pour les forces de police de disposer d'une vue d'ensemble à l'échelle européenne.

La répartition fondamentale des tâches entre la Confédération et les cantons est inscrite dans la Constitution fédérale (principe de subsidiarité) : toute tâche qu'un échelon politique peut assumer ne doit pas être prise en charge par une instance ou un échelon qui lui est subordonné. Cette règle a en général comme conséquence qu'en cas de centralisation, seule la collecte d'informations ou la tenue de registres se trouve centralisée, l'activité administrative proprement dite restant toutefois à l'échelon étatique d'origine.

L'introduction de solutions informatiques dans l'administration et dans le contexte de la cyber-administration a très vite montré dans ce genre de situation qu'une solution efficace reposait sur une administration et une gestion centrale des données. Le cas des véhicules à moteur illustre à nouveau parfaitement le principe : alors qu'il était longtemps suffisant de mettre à jour et de distribuer périodiquement la liste des véhicules à moteur admis à la circulation en Suisse, une gestion en temps réel de cette information par les services cantonaux au moyen d'un système d'information central (SIAC)¹ est aujourd'hui requise et fait même l'objet d'une réglementation légale.

La responsabilité de l'archivage de documents produits, gérés et utilisés par des entités administratives étatiques dans l'exercice de tâches et de compétences légales, incombe aux archives de la collectivité publique concernée. Conformément à son mandat légal, cette dernière veille à prendre en charge, sauvegarder et mettre en valeur les informations dignes d'être archivées.

Dans le cas de tâches et compétences transversales, tous les échelons étatiques impliqués ont un intérêt et des responsabilités à archiver les documents produits dans ce cadre. Cela s'applique en particulier aux documents générés et gérés de manière électronique et que la Confédération, des cantons et des communes gèrent conjointement au sein de systèmes d'information transversaux ou centraux. Cette situation engendre des besoins potentiels de coordination accrue entre les archives impliquées quant à la transmission des informations en question.

Le but d'une telle concertation est notamment d'assurer la transparence de l'archivage des informations produites dans le cadre de tâches transversales de sorte que tous les services impliqués puissent assumer leurs responsabilités en matière d'archivage de façon autonome. La coordination fournit également des informations pour éviter les doublons ou les lacunes dans la constitution des fonds dans ces domaines.

A cet effet, la Conférence des directrices et directeurs d'Archives suisse (CDA) a donné

¹ Système d'information relatif à l'admission à la circulation <https://www.astra.admin.ch/as-tra/fr/home/documentation/communiqués-de-presse/annonce-meldungen.msg-id-64684.html>



mandat au groupe de travail du CECO GT-SIT d'élaborer trois produits² : 1) Une analyse générale du problème ; 2) Un aperçu actualisé des systèmes d'information pertinents ; 3) La définition d'un processus pour le flux transversal d'informations lors de l'évaluation et la sauvegarde de documents en provenance de systèmes d'information ainsi que pour la mise à jour de la liste de synthèse. Le présent rapport final fournit les objets visés par le projet (voir chapitre 3) et restitue les enseignements principaux conformément aux objectifs du projet.

2. Instruments de coordination disponibles

Actuellement, les archives disposent des instruments suivants pour leur assurer un aperçu des systèmes d'information transversaux et se concerter :

- [Aperçu du groupe de travail Évaluation systèmes d'information reliant la Confédération et les cantons](#)
Liste non exhaustive de systèmes d'information transversaux comprenant la description des bases légales, du but du système, des dispositions relatives à l'archivage et, le cas échéant, de la décision d'évaluation des AFS
- Publication de l'[aperçu des décisions d'évaluations AFS sur des systèmes d'information de la Confédération](#) (en allemand uniquement)
Liste mise à jour deux fois par an sur les résultats des évaluations des AFS concernant les contenus issus de systèmes d'information (application métier/bases de données/registres) soumis à l'obligation de proposer aux AFS conformément à la LAr
- [Publication des évaluations en cours d'élaboration des AFS](#)
Publication d'un résumé des résultats d'évaluation pour prise de position (avant finalisation de l'évaluation). Possibilité offerte à des tiers d'exprimer leur avis sur les résultats et de prendre connaissance de manière précoce des décisions d'évaluation des AFS sur des systèmes d'information transversaux afin, le cas échéant, de présenter leurs propres propositions ou évaluation.
- [Publication de décisions d'évaluation des AFS](#)
Publication des décisions d'évaluation définitives des AFS depuis 2012
- Proposition de marche à suivre « Bewertung und Übernahme von Daten aus Applikationen Bund/Kantone » (2012, disponible en allemand uniquement) du groupe de travail Évaluation de l'AAS
Énoncé du problème, situation initiale et proposition (situation souhaitée) pour l'évaluation et la prise en charge de données provenant de systèmes d'information transversaux. A été rejeté par la CDA³.

² Cf. à ce sujet la [proposition de projet](#).

³ En particulier parce que la CDA estime que le GT Évaluation de l'AAS est un organe émanant d'une association privée et qu'à ce titre, il ne peut se voir déléguer aucune tâche d'ordre réglementaire.

3. Résultats

3.1 Énoncé du problème

Point de vue juridique et technique lors de l'évaluation

Nous sommes toujours en présence d'une certaine dichotomie dans un processus d'évaluation et d'archivage. D'un point de vue juridique, la question se pose de savoir à qui il faut proposer et verser quels documents, qui a l'obligation d'archiver et quelle loi ou ordonnance s'applique ? Le point de vue archivistique argumente en s'appuyant sur la tradition de constitution du patrimoine archivistique et entend conserver les contextes historiques et ceux témoignant de l'histoire de l'administration. Si maintenant, comme c'est le cas dans le domaine des tâches communes reliant plusieurs échelons étatiques, les responsabilités, la pratique et la législation évoluent rapidement, une coordination des deux positions est toujours nécessaire.

C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne l'archivage de documents provenant de systèmes d'information transversaux et la coordination qu'il entraîne entre les archives impliquées se posent notamment les questions suivantes⁴ :

- A qui (Confédération, cantons, communes) incombe l'obligation de proposer aux Archives quels documents conservés dans des systèmes d'information transversaux ?
- Comment garantir le flux d'informations sur les prochaines évaluations et/ou des décisions d'évaluation prises qui portent sur des documents issus de systèmes d'information transversaux, notamment à l'échelon de la Confédération, à l'intention des autres échelons du fédéralisme impliqués ?

⁴ Le groupe de travail Évaluation de l'AAS a résumé cette série de questions en 2012 de la manière suivante :

« Conformément à la loi fédérale sur l'archivage, les autorités fédérales compétentes proposent aux Archives fédérales des applications communes reliant Confédération et cantons. Celles-ci procèdent ensuite à leur évaluation en collaboration avec les services administratifs.

Vu que les données et documents gérés dans les bases de données communes sont saisis par les services cantonaux et qu'ils informent sur leurs affaires ou qu'ils servent d'instrument de recherche pour les dossiers papier, les Archives cantonales sont également intéressées à la question de leur (non-)archivage. En raison de leurs buts et points de vue différents, l'évaluation de la valeur archivistique des données peut diverger entre des Archives de l'État et les Archives fédérales.

En principe, c'est aux autorités cantonales de proposer pour l'archivage des documents sur la gestion de leurs affaires aux Archives cantonales compétentes dont la mission est d'assurer l'archivage des documents importants. Les Archives fédérales ne sont pas compétentes pour archiver des données et documents issus d'applications communes reliant Confédération et cantons parce que des Archives cantonales ont ou pourraient avoir un intérêt pour ses données. En pratique, les Archives cantonales ont cependant rarement l'occasion d'examiner la valeur archivistique de documents figurant dans des applications communes et de faire part de leurs besoins à ce sujet. Une décision d'évaluation négative des Archives fédérales (dans l'optique de leur propre mission) peut donc avoir pour conséquence que les données sont effacées et ne sont plus disponibles pour les Archives cantonales. Au cœur du problème pour les Archives cantonales réside donc également un déficit d'information » (traduit par le CECO à partir du document disponible en allemand uniquement « Bewertung und Übernahme von Daten aus Applikationen Bund/Kantone [Évaluation et prise en charge de données issues d'applications reliant Confédération et cantons] », GT Évaluation, 16.10.2012, p. 2)



- L'archivage des documents/données reflète-t-il également l'aspect de l'action étatique qui est à la base du traitement des données, conformément aux exigences de la souveraineté des données dans un contexte fédéraliste ?
- Lors de la mise en œuvre des décisions d'évaluation correspondantes à l'échelon de la Confédération, comment garantir à l'échelon cantonal/communal qu'aucun document important encore nécessaire pour attester des tâches et compétences cantonales/communales ne sera perdu (par ex. comme instrument de recherche) ?
- Le principe de subsidiarité exige que pour les tâches communes concernant l'évaluation, les archives cantonales s'occupent de la partie qui concerne l'activité administrative/histoire de l'administration qui ne figure pas directement parmi les tâches du ressort de la Confédération⁵. Mais comment effectuer cette répartition ?

Point de vue juridique de la Confédération

Les services de la Confédération soumis à l'obligation de proposer énumérés à l'art. 1 al. 1 de la [loi fédérale sur l'archivage \(LAr\)](#) doivent proposer aux Archives fédérales les documents pertinents pour leurs affaires (obligation de proposer les documents aux Archives fédérales selon art. 6 LAr). Les Archives fédérales évaluent ensuite les documents en vue de les archiver (évaluation conjointe par le service soumis à l'obligation de proposer et les AFS). A l'échelon de la Confédération l'archivage vise à documenter les activités de l'État de droit, assurer sur le long terme la justification des activités de la Confédération et mettre ainsi à disposition des bases pour la recherche.

Lorsque la Confédération exerce des tâches étatiques sur la base d'actes législatifs correspondants en vigueur pour elle, la souveraineté des tâches, et de ce fait, la responsabilité relative à l'obligation de proposer ainsi que l'archivage des documents produits dans ce contexte échoient à la Confédération. Ceci est également valable si les documents concernés sont produits par les cantons. En revanche, la Confédération n'est pas responsable de l'archivage de documents qui sont produits dans les cantons sur la base de tâches d'exécution fédérales (selon art. 4 al 2 LAr).

La LAr règle de manière exhaustive l'archivage de la Confédération. En conséquence, les bases légales spécifiques aux systèmes d'information ne doivent pas mentionner l'archivage⁶. Ce qui peut être mentionné et l'est parfois, c'est la référence à la LAr ou à l'obligation

⁵ Dans ce cas également l'exemple du contrôle des véhicules à moteur est instructif : le registre des véhicules à moteur admis à la circulation est l'affaire de la Confédération conformément à la loi fédérale concernée, l'expertise du véhicule qui sert de base au permis de circulation est en revanche une tâche cantonale.

⁶ C'est ce qui ressort déjà d'une prise de position des AFS datée du 6 décembre 2010 concernant l'archivage d'applications Confédération/cantons : « *La loi fédérale sur l'archivage (LAr) pose clairement les bases légales concernant la responsabilité de la Confédération, et donc des Archives fédérales, ainsi que la répartition sans équivoque des responsabilités entre Confédération et cantons qui en résulte. Les bases de données gérées par les services de l'administration fédérale, entre autres à l'aide de données fournies par les cantons, constituent des « documents fédéraux » au sens de la présente loi, dont l'évaluation et l'archivage sont confiés aux Archives fédérales conformément à la LAr. Nous devons au moins supposer que la Confédération détient la souveraineté des données si on nous propose quelque chose à archiver. Une décision d'évaluation sera prise au plus tard au moment où advient cette proposition.* » (Traduit par le CECO à partir d'un document disponible en allemand uniquement.).

De même, le GT Évaluation de l'AAS a conclu en 2012 : « Il est incontestable qu'à l'échelon fédéral,



de proposer les documents de la Confédération aux Archives fédérales que la loi réglemente.

Point de vue juridique des cantons

Du point de vue des cantons, il est possible de suivre la même argumentation. En principe, il est de la responsabilité des autorités cantonales de proposer les documents portant sur la marche de leurs affaires aux archives cantonales compétentes pour être archivés et c'est la tâche des archives cantonales d'assurer l'archivage des documents important⁷.

Étant donné que selon l'art. 1 al. let. h de la LAr, les cantons sont explicitement exclus du champ d'application de la loi sur l'archivage, et que selon l'art. 4 al. 2 LAr, l'archivage des documents résultant de tâches effectuées par les cantons pour le compte de la Confédération est logiquement de la compétence des cantons⁸, certains documents figurant dans les systèmes de la Confédération et qui doivent être gérés par les cantons tombent dans le vide juridique expliqué plus en détail ci-après.

Tant qu'il s'agit de tâches de la Confédération et que la gestion des documents (gestion des données) se situe dans des services de la Confédération, il est possible, mais pas impératif, de se référer à la LAr dans les bases juridiques spécifiques aux systèmes d'information de la Confédération. Toutefois, dès lors qu'il s'agit de tâches cantonales, qui sont accomplies entièrement ou partiellement à l'aide de systèmes d'information de la Confédération, les cantons peuvent archiver leurs documents uniquement si les services compétents de la Confédération participent (seul l'exploitant peut effectuer une exportation depuis des systèmes de la Confédération).

Comme ni la LAr ni les législations cantonales ou les bases juridiques spécifiques aux systèmes d'information de la Confédération ne contiennent de dispositions concernant l'obligation de proposer à l'échelon cantonal, il manque aux cantons la base légale pour imposer l'archivage de leurs documents en provenance de systèmes d'information de la Confédération.

les Archives fédérales évaluent de leurs propres compétences des données que les autorités fédérales doivent leur proposer, et cela qu'elles aient été produites par un service cantonal ou non (traduit par le CECO à partir du document en allemand «Bewertung und Übernahme von Daten aus Applikationen Bund/Kantone», GT Évaluation, 16.10.2012, p. 2)

⁷ Cela correspond à ce que le groupe de travail Évaluation avait formulé en 2012 (cf. note 4)

⁸ [Loi fédérale sur l'archivage du 16 juin 1998 \(LAr; RS 152.1\)](#)

Art. 1 But et champ d'application

Al. 1 La présente loi sur l'archivage des documents :

Let. h. d'autres personnes de droit public ou de droit privé, à l'exception des cantons, pour autant qu'elles effectuent des tâches d'exécution que la Confédération leur a déléguées.

Art. 4 Compétences en matière d'archivage

Al. 2 *L'archivage des documents résultant des tâches effectuées par les cantons pour le compte de la Confédération est de la compétence de ceux-ci, pour autant qu'aucune loi fédérale n'en dispose autrement.*

[Message du 26 février 1997 sur la loi sur l'archivage \(FF 1997 II 941\)](#)

« [...] La loi [sur l'archivage] ne règle pas l'archivage dans les cantons » (p. 2).

«La Suisse étant un État fédéral, les Archives fédérales ne disposent d'aucune compétence sur les archives des cantons (p. 6).

[Au sujet de l'art. 4 LAr] «Le 2^e alinéa concerne les documents que les cantons produisent dans le cadre du fédéralisme dit d'exécution et non ceux qui résultent des tâches qui sont les leurs en vertu de la constitution » (p. 14).

Résumé

Il est incontestable que les services de la Confédération qui utilisent des systèmes d'information de cette dernière doivent proposer aux Archives fédérales les documents qu'ils gèrent dans ces systèmes. La LAr régleme ce point de manière définitive.

Il est essentiel que dans le contexte de systèmes d'information transversaux, les mêmes documents puissent être dignes d'être archivés dans les différentes juridictions. Ou, pour tenir compte de la représentation ci-dessus de la législation fédérale : si des documents provenant de systèmes transversaux sont évalués à l'échelon fédéral, cela n'implique pas la suppression de l'obligation des autorités cantonales/communales de proposer aux archives compétentes les documents pertinents pour les affaires et produits dans leurs services⁹.

La manière de procéder concrètement avec les documents gérés par des services cantonaux dans des systèmes d'information de la Confédération et qui sont ensuite soumis à une obligation de proposer cantonale est encore incertaine. Il s'agit ici toujours de documents qui sont produit dans le cadre de tâches ou de tâches d'exécution des cantons. Ces documents ne font pas partie du champ d'application de la LAr, mais, conformément aux actes législatifs cantonaux relatifs à l'archivage, sont soumis à l'obligation de proposer aux Archives de l'État du canton concerné. Les cantons ne peuvent toutefois évaluer (et, le cas échéant, archiver) ces documents que si les services compétents de la Confédération participent aux opérations. Il faut trouver des moyens appropriés (de nature organisationnelle ou juridique) permettant de mettre en œuvre l'obligation cantonale de proposer aux archives et la prise en charge de documents cantonaux dans le cas d'applications de la Confédération (cf. les recommandations à ce sujet au chapitre 4).

3.2 Aperçu actualisé

Après avoir discuté et décrit le problème, le groupe de projet a examiné et complété la liste de systèmes d'information établie par le GT Évaluation de l'AAS¹⁰ et a tenté de catégoriser les systèmes¹¹ (liste actuelle cf. annexe 2). Cette dernière tâche s'est révélée ardue par manque de données suffisantes sur chaque système en accès libre et parce que le contexte concernant les questions importantes (tâches Confédération/cantons, fournisseurs des données, utilisateurs des données, souveraineté des données, etc.) diffère d'un système à l'autre. C'est la raison pour laquelle le groupe a apporté des clarifications sur quatre systèmes notamment en interrogeant les services compétents dans les cantons. Ont fait l'objet d'un examen :

- Système d'information pour la gestion de l'expérimentation animale (eTierversuche)
- Banque de données nationale pour le sport (BDNS) + SPORTdb
- Système d'information relatif aux documents d'identité (ISA)
- Système d'information HOOGAN (violence lors de manifestations sportives, hooliganisme)

⁹ L'équipe du projet et les AFS appuient ce point de vue juridique.

¹⁰ A l'origine, la liste du GT Évaluation comprenait 34 systèmes d'information, la liste actuelle 53. La liste originale recense 10 données de description, la liste actuelle 22.

¹¹ Les contours des catégories qui devraient être estimées se sont révélés trop flous et les catégories ont donc été abandonnées en cours de projet (catégorie 1: documents gérés dans un seul système par plusieurs échelons ; catégorie 2: à côté de systèmes séparés, gestion des documents dans d'autres systèmes ; catégorie 3: système géré par un seul échelon, mais accessible par plusieurs échelons).



Cet examen a confirmé, d'une part, l'impression qu'une répartition des systèmes en catégories claires ne serait pas possible en raison de la grande diversité des conditions-cadres¹². D'autre part, il s'est cependant avéré que, pour chaque système, il fallait se poser une série de questions primordiales quant à l'évaluation archivistique et à la sauvegarde. Partant de ce constat, le groupe de projet a élaboré une liste de contrôle qui sera utile lors de l'évaluation de préarchivage de systèmes d'information transversaux (cf. annexe 1).

3.3 Flux d'informations

Le groupe de travail a essayé d'esquisser un déroulement approprié visant à permettre aux archives d'adopter un processus coordonné en matière de systèmes d'information transversaux et de garantir en particulier le flux d'informations correspondant lors de l'évaluation et de la sauvegarde des documents (cf. chapitre 4). La proposition doit garantir que les informations nécessaires parviennent rapidement à tous les services concernés et permettre une coordination efficace entre les archives responsables, sans restreindre la liberté d'action de chaque acteur et cela indépendamment du fait que ce soit les Archives fédérales ou des archives cantonales qui s'occupent en premier de l'un des systèmes d'information en question. Un organe de coordination des archives qui coordonne le flux d'informations, qui apporte en amont des clarifications sur les systèmes d'information transversaux et qui met à jour la liste globale des systèmes joue un rôle crucial dans le schéma proposé (cf. recommandations au chapitre 4).

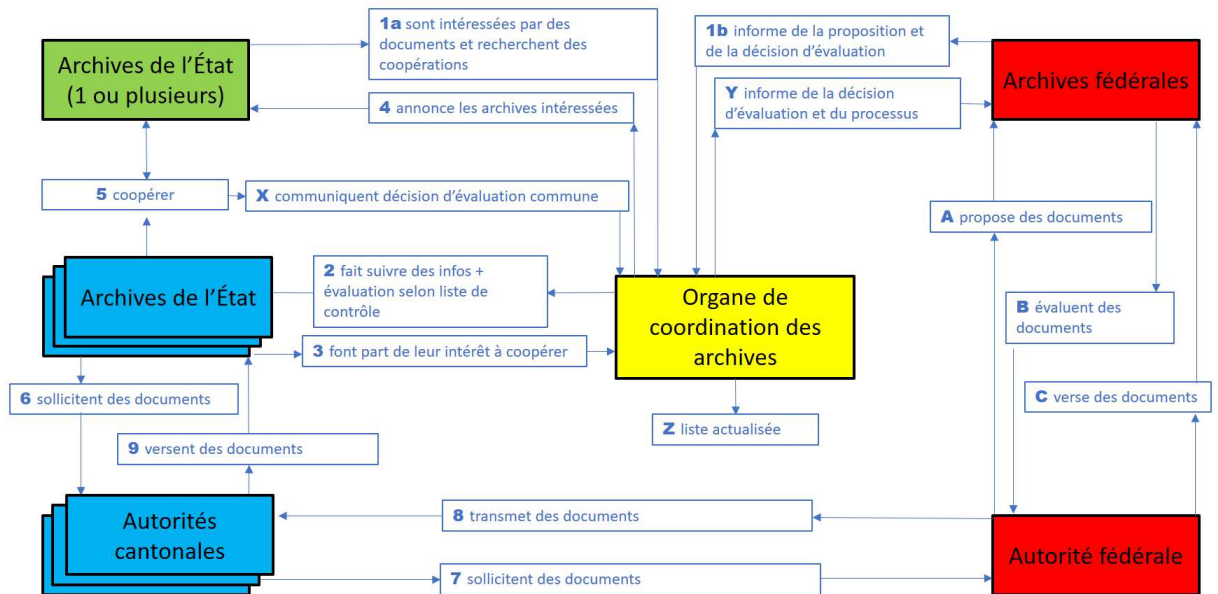
Le groupe de travail est d'avis que l'initiative du flux d'informations et la coordination des intérêts peut venir de deux côtés : d'une ou plusieurs archives cantonales (1a) ou des Archives fédérales (1b).

La suite du processus suit en règle générale un certain ordre, exposé aux points 2 à 9.

Le processus entre les autorités fédérales qui proposent des archives et les Archives fédérales est indépendant des autres points (A à C).

Les points signalés par les lettres X à Z, qui servent surtout à l'information mutuelle, peuvent se situer à d'autres moments du processus

¹² Le groupe de projet a compilé par écrit les résultats des quatre systèmes examinés en détail. Ils ne sont toutefois pas encore assez fiables pour faire l'objet d'une publication. C'est pourquoi le groupe a renoncé pour l'instant à proposer un ou deux systèmes d'information qui pourraient convenir pour élaborer dans un projet modèle complémentaire une analyse complète et faire des propositions de mise en œuvre en vue de la constitution du patrimoine archivistique.



N°	Étape du processus
1a	Des Archives de l'État (d'un ou plusieurs cantons) constatent que des documents qu'elles aimeraient prendre en charge se trouvent dans un système transversal. Elles font part de leur intérêt à l'organe de coordination des archives et demande s'il y a d'autres intéressés.
1b	Lorsque les Archives fédérales reçoivent une proposition de documents en provenance d'un système transversal ou qu'elles s'en occupent de manière prospective, elles en informent l'organe de coordination des archives de la proposition et d'une éventuelle décision d'évaluation
2	L'organe de coordination évalue le système sur la base de la liste de contrôle (cf. annexe 1) et transmet les données disponibles à toutes les Archives de l'État : <ul style="list-style-type: none"> • Demande des Archives de l'État (1a) • Informations des Archives fédérales sur la proposition et sur la décision d'évaluation (1b) • Évaluation du système en fonction de la liste de contrôle
3	Les Archives de l'État intéressées à coopérer s'annoncent auprès de l'organe de contrôle des archives.
4	L'organe de coordination des archives informe les Archives de l'État à l'origine de la demande (1a) sur les autres archives intéressées.
5	Les Archives de l'État intéressées collaborent à l'évaluation, en règle générale dans l'objectif d'une décision d'évaluation commune et de développer l'interface de versement correspondante.
6	Les Archives de l'État s'annoncent auprès de leur autorité cantonale soumise à l'obligation de proposer les documents en question et sollicitent ces derniers (bien



	entendu, l'impulsion peut également venir d'une proposition d'une autorité cantonale). Pour ce faire, elles se réfèrent aux clarifications préalables et à la décision d'évaluation commune.
7	Les autorités cantonales sollicitent les documents souhaités auprès de l'autorité fédérale responsable. Cela peut également se faire de manière prospective, avec notamment pour objectif de mettre sur pied une interface d'exportation.
8	L'autorité fédérale transmet les documents à verser aux autorités cantonales.
9	Les autorités cantonales versent les documents aux Archives de l'État.
A	L'autorité fédérale propose aux Archives fédérales les documents issus d'un système.
B	Les Archives fédérales et l'autorité fédérale évaluent les documents. Les Archives fédérales consignent les résultats dans la décision correspondante.
C	L'autorité fédérale verse aux Archives fédérales les documents dignes d'être archivés.
X	Les Archives de l'État coopérant mutuellement font part à l'organe de coordination des archives de leur décision d'évaluation commune (ou le cas échéant, des différentes décisions d'évaluation).
Y	L'organe de coordination des archives informe les Archives fédérales des décisions d'évaluation cantonales et de la suite du processus.
Z	L'organe de coordination des archives met continuellement à jour la liste des systèmes transversaux, notamment les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Nouveaux systèmes transversaux• Évaluation de systèmes en fonction de la liste de contrôle• Décisions d'évaluation des Archives fédérales et des Archives de l'État

4. Recommandations du groupe de travail

Le groupe de travail recommande à la Conférence des directrices et directeurs d'Archives suisses (CDA) des mesures à prendre dans deux domaines :

1. Afin de clarifier les questions décrites au chapitre 3.1 en lien avec l'obligation de proposer de chaque échelon du système fédéraliste, la CDA **rédige une prise de position** qui définit que les documents en provenance de systèmes d'information transversaux peuvent en principe être soumis à l'obligation de proposer aux archives, tant à l'échelon fédéral que cantonal. Ce document servira aux cantons à imposer aux autorités cantonales l'obligation de proposer. En outre, du point de vue des Archives cantonales représentées au sein du groupe de travail, il faut réfléchir à une **clarification juridique**, qui pourra par exemple figurer comme contribution dans le cadre de l'évaluation de la LAr¹³.
2. Afin de garantir un processus coordonné entre les archives et le flux d'informations correspondant, le groupe de travail recommande **d'instituer ou de définir un organe de coordination** (cf. diagramme de processus), qui soit notamment en mesure d'apporter des clarifications techniques préalables sur les systèmes d'information. Le cas échéant, d'autres tâches que la coordination des flux d'informations, la clarification préalable et la mise à jour de la liste peuvent être déléguées à l'organe de coordination (par exemple enquêtes auprès de tous les services qui produisent des archives et exploitent un système ou tenue systématique de la liste des systèmes).
Le bureau du CECO ou une de ses commissions pourrait éventuellement prendre en charge une partie de ce rôle. Le CECO n'a toutefois pas la possibilité de passer directement dans les services producteurs de documents ; les archives responsables devraient se charger de cette tâche. L'évaluation est également de la compétence des archives.

5. Annexes

Annexe 1 : Liste de contrôle pour évaluation préarchivistique de systèmes d'information transversaux (SIT)

cf. pp. 11–15

Annexe 2 : Aktualisierte Liste mit ebenenübergreifenden Informationssystemen (SIT)

cf. document à part.

¹³ La LAr fait actuellement l'objet d'une évaluation ([Évaluation de la loi fédérale sur l'archivage](#)). Selon les Archives fédérales, il est possible qu'au printemps 2020, des experts externes à l'Administration fédérale (groupes de travail/comités) puissent faire des propositions de mesures. Les Archives cantonales représentées au sein du groupe de travail sont d'avis qu'il faudrait envisager l'adjonction d'un article 4a sur les systèmes d'information transversaux à l'occasion d'une révision de la LAr.



Projet du CECO 18-038 GT-SIT : Groupe de travail sur les systèmes d'information transversaux

Annexe 1 au rapport final :

Liste de contrôle pour évaluation préarchivistique de système d'information transversaux (SIT)

Groupe de travail : Stefan Boller (AEBE), Franziska Brunner/Barbara Kräuchi (AFS), Martin Kaiser (CECO), Thomas Neukom (GT Évaluation AAS, AEZH), Grégoire Oguey (OAEN), Oliver Schihin (AEBS)

Rédaction : Oliver Schihin

Date : 11 février 2020

Destinataires et but

La présente liste de contrôle s'adresse en premier lieu aux Archives fédérales suisses, aux Archives de l'État et aux organismes de coordination qui sont confrontés dans leurs processus de préarchivage à la proposition et à l'évaluation de contenus provenant de ce que l'on appelle des « systèmes d'information transversaux (SIT) » et ensuite par analogie à d'autres échelons étatiques¹. La liste de contrôle a pour but de fournir une documentation et une aide pratique sous la forme de questions en cas de proposition et d'évaluation :

- A quoi faut-il veiller lorsque le processus de préarchivage révèle la présence d'un système d'information transversal qui est utilisé dans un ou plusieurs services administratifs du ressort des archives ?
- Comment découvrir quelles archives et quel échelon étatique sont responsables de l'archivage et si éventuellement plusieurs archives sont responsables ?

¹ Des architectures de système et d'information ainsi que des questionnements semblables coexistent dans une structure étatique fédéraliste également entre d'autres échelons étatiques tels que cantons et communes ou éventuellement entre Confédération et cantons ou encore organisations supra-étatiques.

- Quels aspects permettent de décider si et comment il faut archiver les informations et documents concernés ?

La liste de contrôle est un instrument de travail et représente les résultats obtenus à ce jour par le projet du CECO GT-SIT. Elle ne prétend en aucun cas à l'exhaustivité.



Questions

Questions fondamentales

#	Question	Réponses possibles	Évaluation / étape d'évaluation
1	Saisie des données et accès Qui gère les documents dans le SIT, qui saisit les données ? Qui a certes accès, mais seulement avec droit de consultation ?	Gestion et saisie des données par la Confédération ; les cantons (éventuellement d'autres services) n'ont que le droit de consulter.	Les SIT concernés se situent hors archivage cantonal et d'autres clarifications ne sont pas nécessaires. Il faut éventuellement clarifier la situation de l'archivage de documentations afin de retracer des liens avec d'autres processus. A l'échelon fédéral, les documents sont toutefois soumis à l'obligation de proposer aux Archives fédérales, conformément à la LAr.
		Saisie des données par plusieurs acteurs (Confédération, cantons ; communes et organisations non gouvernementales également envisageable).	Il faut analyser les SIT concernés plus précisément à la lumière des questions subsidiaires
2	Singularité de l'information Les informations contenues dans le SIT sont-elles exclusivement gérées de manière centralisée ou est-ce que certaines informations sont seulement transférées sous forme de copies (manuelles ou automatisées) depuis des systèmes séparés ? (Cette question est essentielle, on peut s'attendre à des formes mixtes).	Les informations sont uniquement copiées.	Le SIT ne nécessite pas d'évaluation cantonale, mais il faut veiller à archiver les systèmes sources et éventuellement les documents permettant de retracer le processus d'exportation. A l'échelon fédéral, les documents sont toutefois soumis à l'obligation de proposer aux Archives fédérales, conformément à la LAr.
		Les informations sont exclusivement gérées dans le SIT	Il faut analyser les SIT concernés plus précisément à la lumière des questions subsidiaires. Il s'agit de traiter en priorité les SIT avec gestion centrale exclusive des données quant à l'évaluation et la sécurisation vu qu'il peut y avoir ici

		un réel danger de perte de données occasionnant des lacunes dans le patrimoine archivistique.
--	--	---

Questions subsidiaires / domaine thématique

Les questions subsidiaires ou la liste des domaines thématiques permettent en particulier une évaluation structurée et facilitent l'échange d'informations entre services évaluateurs.

#	Question / domaine thématique	Évaluation / étape d'évaluation
1	Bases légales <ul style="list-style-type: none"> • Confédération • Cantons • (autres accords éventuels) 	La LAr aussi bien que les lois cantonales sur l'archivage s'appliquent. Il faut ici également vérifier si en plus des bases législatives (Confédération/cantons) les bases légales spécifiques à chaque SIT ne contiennent pas des dispositions relatives à la gestion, la conservation et/ou l'archivage.
2	Tâches et répartition des tâches <ul style="list-style-type: none"> • Confédération • Cantons • Communes • Acteurs non étatiques (associations, fondations, entreprises) • Organisation supranationales (UE, ONU, OTAN, entre autres). 	Il s'agit ici de procéder à des analyses détaillées pour déterminer à quel(s) échelon(s) le SIT concerné a quelle importance dans l'accomplissement de la tâche et donc quels acteurs assument quelles tâches/compétences au moyen du SIT.
3	Responsabilités <ul style="list-style-type: none"> • Juridique : direction • Technique : exploitation du système • Organisation : financement du syst., mandants impliqués, etc. 	Il faut ici identifier les différents services impliqués et les contacts qu'il est possible d'établir de même que les partenaires de coopération potentiels.
4	Contenus <ul style="list-style-type: none"> • Seulement registres ou registres et dossiers • Données personnelles sensibles • Autres objets pertinents pour les affaires (p. ex. véhicules, bâtiments, animaux, etc.) 	Il faut ici analyser les contenus du SIT et leur gestion pré-archivistique afin notamment de répondre aux questions liées au travail technique d'archivage. Ce point est en lien avec #6.

#	Question / domaine thématique	Évaluation / étape d'évaluation
	<ul style="list-style-type: none"> Les données sont-elles liées à un territoire ? Un versement cantonal est-il vraiment faisable ? 	
#	Question / domaine thématique	Évaluation / étape d'évaluation
5	Dispositions sur la conservation et l'archivage <ul style="list-style-type: none"> Délais de conservation, délais maximums (délai jusqu'auquel il est impératif de disposer d'une solution), conditions de suppression Archivage Dispose-t-on d'une décision d'évaluation des AFS ? Dispose-t-on de décisions d'évaluation de cantons ? Le système fait-il l'objet d'un projet du CECO ? Quel est le but de la constitution du patrimoine archivistique ? Quelle densité est-elle visée ? Quelle approche d'archivage ou quel type de versement doivent être mis en œuvre, quelles possibilités d'utilisation des documents archivés devraient être soutenues (par ex. versement de dossiers selon eCH-0160, versement de données en provenance de bases de données relationnelles selon eCH-0165 en format de fichier SIARD, archivage d'un ou plusieurs rapports, archivage uniquement d'un échantillonnage de dossiers, etc.) ? 	Cette catégorie d'informations permet de mieux apprécier : <ol style="list-style-type: none"> L'urgence L'évaluation du contenu
6	Informations techniques sur le système et les applications Comment se déroule la remise des données ? S'agit-il <ul style="list-style-type: none"> d'une base de données d'un stockage de fichiers d'une application web d'un logiciel client 	Cette catégorie d'informations permet de faire une première estimation des coûts de l'archivage, des méthodes à adopter, des normes et standards impliqués, etc. La dernière question permet également d'estimer les documents auxquels il faut s'attendre.
7	Documentation Existe-t-il des documents sur le système d'information qui permettent de comprendre comment utiliser le système et de répartir les tâches (par ex. description de processus, instructions, manuel ou autres) ? Est-	L'existence d'une documentation permet de meilleures estimations dans tous les domaines, notamment pour l'évaluation du contenu et de l'effort de documentation nécessaire pour les données archivées.

#	Question / domaine thématique	Évaluation / étape d'évaluation
	ce que le service qui gère le système peut décrire de manière claire ces documents ?	Éventuellement utilisation de la documentation comme auxiliaire de recherche.